



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte (28) dans le cadre de la restructuration du site d'ID Logistics**

N° : 2022 – 3590

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 15 avril 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme communal (PLU) de Béville-le-Comte actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3590 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Béville-le-Comte (28) relative à la restructuration du site d'ID Logistics, reçue le 23 février 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2022 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, Christian LE COZ et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la déclaration de projet vise à permettre l'extension du site d'ID Logistics localisé au sein de la zone d'activité des Longs Réages au sud du bourg de Béville-le-Comte et consiste en la création d'un nouvel entrepôt logistique de 84 000 m<sup>2</sup> suite à la démolition de l'entrepôt actuel de 18 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Béville-le-Comte prévoit :

- la création au sein de la zone urbanisée dévolue aux activités économiques (zone Ux) d'un sous-secteur spécifique Uxl dédié à l'activité logistique d'une superficie de 21 ha, correspondant à l'emprise actuelle du site d'ID-Logistics (6 ha), aux parcelles ZK 103 et ZK 12 anciennement classées en zone Ux (7 ha) et à la parcelle ZK 11 anciennement classée en zone d'urbanisation à court terme à usage d'activités économiques « 1AUX » (8 ha),
- la modification de l'emplacement réservé n°2, dont l'emprise passe de 1 à 2 ha afin de créer une voie de contournement rejoignant la RD24 à l'est du bourg et réduire ainsi le flux de poids lourds dans le bourg,
- le reclassement de 10 ha de zones 1AUX et Ux en zone agricole A, rendant possible la compatibilité du PLU avec le SCoT des Portes Euréliennes d'Île-de-France, qui limite à 19 ha l'extension sur la zone d'activités des Longs Réages,
- l'adaptation du règlement écrit de la zone Ux pour permettre la réalisation du projet ;

**Considérant** que le secteur concerné par la déclaration de projet, localisé au sein d'une zone d'activités économiques, ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire forte ;

**Considérant** que le projet de plateforme logistique, qui devra comprendre la bretelle de contournement (page 8 de la notice de présentation) puisqu'elle fait partie du projet, au sens de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, est soumis à évaluation environnementale systématique au regard de ses caractéristiques, en application de la catégorie 39° de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications prévues du document d'urbanisme n'induisent, par elles-mêmes, pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ou d'incidences notables autres que celles qui seront analysées et prises en compte dans le cadre de l'évaluation du projet d'implantation de la plateforme logistique avec réalisation d'une bretelle de raccordement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte (28) dans le cadre de la restructuration du site d'ID Logistics n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte (28) dans le cadre de la restructuration du site d'ID Logistics, présentée par la communauté de communes Portes Euréliennes d'Île-de-France, n°2022–3590, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

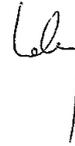
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 15 avril 2022,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.